

VD_GERICHTE PE09.020305 vom 11. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.020305

FR: VD_GERICHTE PE09.020305 du 11 mai 2023

IT: VD_GERICHTE PE09.020305 del 11 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre une ordonnance du TMC dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

- 5 -

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

E. 3.1

Le recourant conteste l'existence de soupçons suffisants de culpabilité contre lui. Tout d'abord, sa détention ne reposerait que sur les déclarations d'un délinquant, [...], datant de plus de 14 ans. Celui-ci avait indiqué que P._____ ressemblait à « [...] », l'un des deux individus qui lui auraient remis de l'héroïne, « sans toutefois être sûr à 100% ». Ensuite, les déclarations d'[...] et d'..., de par leur divergence, démontreraient que « [...] » ne saurait être P._____. [...], lorsqu'il parlait du recourant, ne mentionnait en effet jamais les noms de « [...] ». Le recourant relève encore que les dates mentionnées dans les déclarations d'[...] et d'... ne coïncident pas : le premier aurait déclaré avoir reçu l'héroïne une semaine environ avant son interpellation, soit aux alentours du 20 janvier 2009, alors que le second aurait précisé avoir vu [...] en compagnie de compatriotes, dont P._____, au mois d'octobre ou novembre 2008. Le recourant fait remarquer en outre que plusieurs Albanais auraient dormi chez [...] en même temps que lui, si bien qu'il était étonnant de considérer que lui seul pouvait être « [...] ». Enfin, P._____ précise que s'il a reconnu avoir été hébergé par [...], ce n'était que pour quelques jours entre 2006 et 2007, et non durant la période litigieuse.

E. 3.2

; TF 1B_139/2020 du 15 avril 2020 consid. 3.1). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF

1B_139/2020 du 15 avril 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 3.3

En l'espèce, quoi qu'en dise P._____, il existe à ce stade des indices suffisants permettant de le soupçonner d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés. Il sied à cet égard de rappeler que l'enquête ne fait que débiter puisque le recourant n'a été interpellé que le 23 avril 2023, si bien que des soupçons, même peu précis, peuvent suffire au regard de l'art. 221 al. 1 CPP. Les déclarations d'[...] et d' [...], telles qu'elles ont été synthétisées dans le rapport de police du 17 juillet 2009, en lien avec celles du recourant lors de son audition d'arrestation, semblent effectivement confirmer que « [...] », soit [...] – deux alias du recourant – pourrait être l'un des deux fournisseurs d' [...], à savoir « [...] ». Il ressort en effet du dossier que « [...] » utilisait le numéro [...], enregistré au nom

- 7 - d' [...], lequel a déclaré avoir remis une carte SIM avec un numéro commençant par 076, à son nom, à un Albanais qu'il aurait hébergé chez lui entre fin 2008 et début 2009. Or, P._____, interrogé lors de son arrestation, a spontanément mentionné le nom de son ami [...] et admis avoir logé chez lui. Même si d'autres Albanais y séjournaient aussi, comme le prétend le recourant, la concordance de ces deux déclarations renforce les indices de culpabilité à son encontre. En outre, contrairement à ce que soutient le recourant, le fait qu' [...] utilise le nom de « [...] » lorsqu'il parle de P._____, et jamais celui de « [...] », n'exclut pas que ce soit la même personne, le recourant étant connu sous pas moins de huit alias différents. Il importe de souligner à cet égard qu'interrogé à ce sujet le 24 avril 2023, le recourant a déclaré que le surnom de « [...] » ne lui disait rien, alors qu'il ressort du dossier qu' [...] l'utilisait pour désigner la personne qu'il a ensuite formellement identifiée comme étant [...], soit le recourant lui-même. En effet, P._____, comme l'a fait remarquer le TMC, s'est bien reconnu sur la photographie figurant en première page du rapport du 17 juillet 2009, où il apparaît sous l'identité de [...]. Enfin, même s'il n'en était pas sûr à 100%, [...] a déclaré que la photo de [...] qui lui était présentée, ressemblait à l'un des « [...] ». Il résulte de ce qui précède que des liens en rapport avec un trafic de stupéfiants semblent effectivement exister, à ce stade de la procédure, entre P._____, [...] et [...], de telle sorte qu'il est permis de retenir l'existence d'indices suffisants à l'appui de la mise en détention du recourant. Il n'en demeure pas moins, cependant, que les faits devront être vérifiés rapidement dans la suite de la procédure.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite

- 8 - en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 1B_174/2019 du 3 mai 2019 consid. 3.1).

E. 4.2

; ATF 132 I 21 consid. 3.2 ; TF 1B_55/2023 du 16 février 2023 consid. 3.1).

E. 5.1

Le motif de détention pour risque de collusion est réalisé lorsqu'il y a sérieusement à craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. L'influence sur les coprévenus, les témoins, les victimes ou les experts peut s'exercer au moyen de la promesse d'avantages (subornation de témoins) ou au moyen de mesures d'intimidation (menace sur des témoins) ; entre coprévenus, il s'agit le plus souvent de manœuvres secrètes pour adapter entre elles les déclarations des différents participants à l'infraction, dans un sens qui leur est favorable. L'altération des moyens de preuve consiste à détruire, à modifier ou à dissimuler des documents ou objets défavorables au prévenu (ATF 137 IV 122 consid. 6.2 et 6.4 ; Chaix, in : CR CPP, op. cit., n. 13 ad art. 221 CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention provisoire, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans

- 9 - l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus ; entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure (ATF 137 IV 122 consid.

E. 5.2

Le recourant ne conteste pas non plus l'existence d'un risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP). Dès lors que le recourant nie les faits qui lui sont reprochés et s'agissant par ailleurs d'une affaire relevant d'un trafic de stupéfiants, il est indispensable, comme l'a souligné le TMC, d'empêcher P._____ d'interférer dans les investigations en cours. Il est probable notamment qu'en cas de libération le recourant tente de prendre contact avec les personnes l'ayant mis en cause afin d'influencer leurs déclarations. La détention de P._____ est dès lors justifiée pour ce second motif.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

E. 6.2

En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service

- 10 - administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : CR CPP, op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). Le juge de la détention peut également, le cas échéant, assortir les mesures de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 145 IV 503 consid. 3.1).

E. 6.3

En l'espèce, aucune mesure de substitution (art. 237 CPP) n'apparaît susceptible de contenir les risques constatés. P. _____ n'en propose du reste pas à l'appui de son recours. Enfin, au regard de la gravité des faits reprochés, pouvant s'avérer, à ce stade et en fonction des résultats des premières mesures d'investigation, constitutifs d'infraction grave à la LStup, P. _____ s'expose concrètement à une peine privative de liberté plus importante que la période de détention provisoire qu'il aura subie le 22 juin 2023. Partant, le principe de la proportionnalité, dont la violation n'est du reste pas non plus invoquée par le recourant, est respecté (art. 212 al. 3 CPP).

E. 7

décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 7 fr. 20, et la TVA au taux de 7,7%, par 28 fr. 30, soit à 396 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 396 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 avril 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____ est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P. _____, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de P. _____ le permette.

- 12 - VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tamara Morgado, avocate (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110).

Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.